

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 81 1 pris en conseil d'administration rapportant l'arrêté ne 972 du 5 octobre 1937 mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abané, Ali Abané, Abdoul Rahman Abané, et Sougué Miguel.

n° 81 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abané, Ali Abané, Abdoul Rahmane Abané et Sougue Meguel, tous quatre Issas Fourlabus qui étaient rendus coupables d'actes et de manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique et à troubler gravement la situation politique de la colonie: Après avis du procureur de la publique

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ne 972 du 9 octobre 1937 placant en résidence obligatoire à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abané, Ali Abané, Abdoul Rahmane Abané et Sougue Meguel. Art. 2, — Les intéressés seront immédiatement libérés de la résidence forcée et pourront reprendre leur lieu de résidence antérieur. Art. 3. — Le présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de cette mesure de élémence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en tournée : L'Administrateur en chef Jourdain chargé de l'expédition des affaires courantes, HENRI JoOURDAIX.